**DGDUD**
**Service réglementation Urbaine**




# Plan Local d'Urbanisme

## 2ème Révision

Approuvée par Délibération du Conseil
de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole
du 11 octobre 2012

**5B9 - TIGF**

AUSSONNE
Commune hors du Commun.

auat toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

**Toulouse Métropole**
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

**PLAN LOCAL D'URBANISME**
**COMMUNE DE AUSSONNE 31**

## GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

- CANALISATION DN 400 LEGUEVIN PIBRAC-SEILH NOR, emplacement de catégorie B,
- Canalisation DN 250 CORNEBARRIEU-SEILH SUD, emplacement de catégorie B,
- Canalisation DN 200 SEILH NORD-GRENADE ARRIVE, emplacement de catégorie B,

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie. et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

## TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003

## PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

   Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

   Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.

   Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.

   Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.

   Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

| | |
|---|---|
| **Servitude "non aedificandi"** | 4 à 6 mètres |

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc....) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

. Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991

. Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de TOULOUSE
Avenue Pierre Sémard
Parc Industriel de la Piche
31600 SEYSSES
Tél. 05.61.56.22.44 - Fax. 05.61.56.99.51

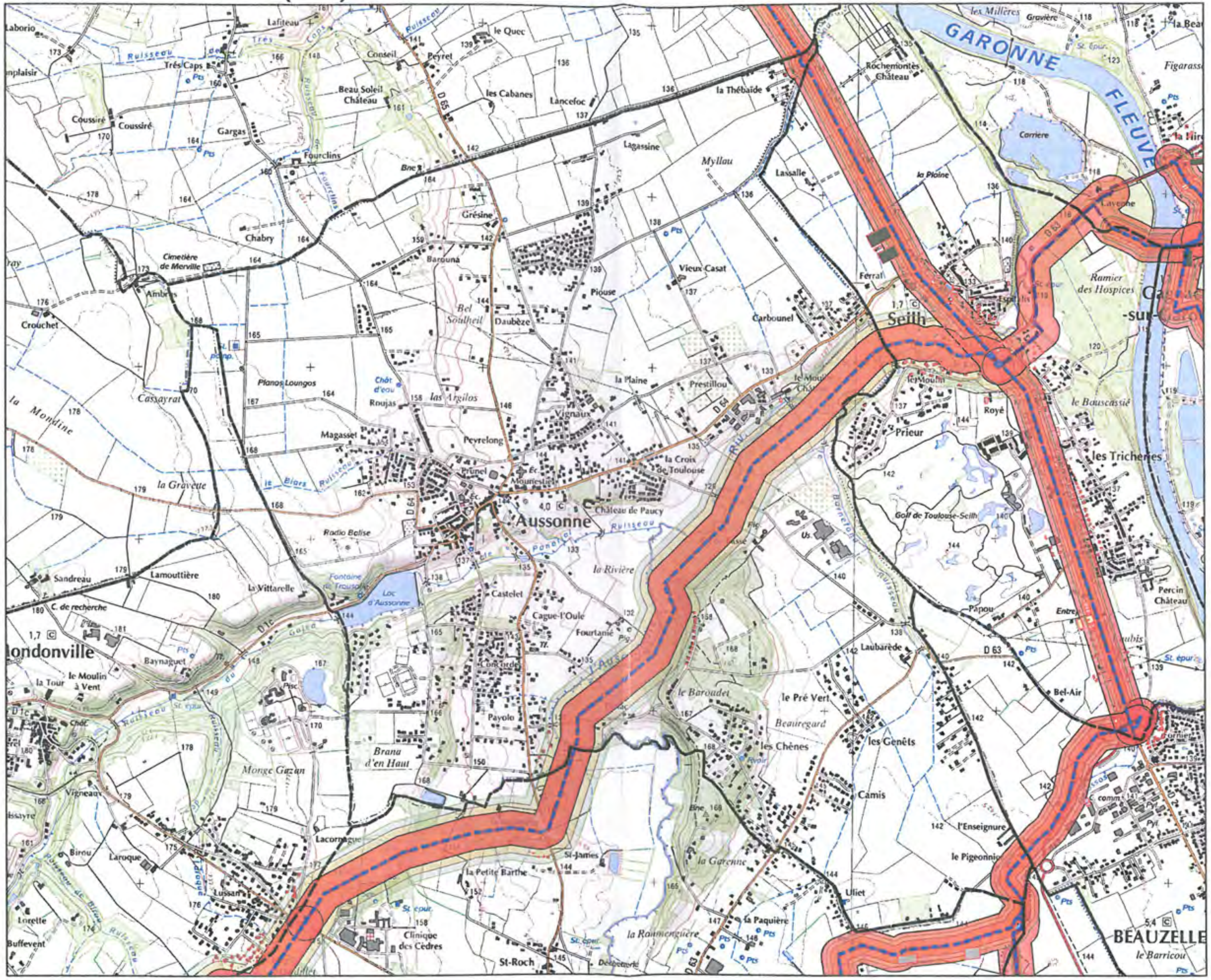
TIGF

## TABLEAU DES SERVITUDES

| NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE | REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE | DETAIL DE LA SERVITUDE | DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL | SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE |
|---|---|---|---|---|
| I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz<br><br>CANALISATION DN 400 LEGUEVIN PIBRAC-SEILH NOR<br>posée en catégorie B<br><br>Canalisation DN 250 CORNEBARRIEU-SEILH SUD<br>posée en catégorie B<br><br>Canalisation DN 200 SEILH NORD-GRENADE ARRIVE<br>posée en catégorie B | Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906<br><br>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925<br><br>Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée<br><br>Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985<br><br>Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970 | Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages | Arrêté Ministériel du 4 juin 2004<br>(JO du 11 juin 2004) | TIGF - Secteur de TOULOUSE<br>Avenue Pierre Sémard<br>Parc Industriel de la Piche<br>31600 SEYSSES<br>Tél. 05.61.56.22.44<br>Fax. 05.61.56.99.51 |

| Code INSEE | Nom commune | Code Secteur | Nom sect | Nom de la Conduite | PMS | DN | Longueur (en km) | ELS (en m) | PEL (en m) | IRE (en m) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 31032 | AUSSONNE | 9 | Secteur de Seysses | Canalisation DN 200 SEILH NORD-GRENADE ARRIVEE LIAS | 60 | 200 | 0.09 | 35 | 55 | 70 |
| 31032 | AUSSONNE | 9 | Secteur de Seysses | Canalisation DN 250 CORNEBARRIEU-SEILH SUD | 66.2 | 250 | 0.33 | 50 | 75 | 100 |
| 31032 | AUSSONNE | 9 | Secteur de Seysses | Canalisation DN 400 LEGUEVIN-SEILH NORD | 66.2 | 400 | 3.12 | 100 | 145 | 185 |

# COMMUNE d'AUSSONNE (31)




TIGF - Secteur de TOULOUSE
Avenue Pierre Sémard
Parc Industriel de la Piche
31600 SEYSSES
Tél. 05.61.56.22.44 –
Fax. 05.61.56.99.51

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages
De transport de gaz naturel sont des positions présumées.
Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages
Préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF

Légende

- Effets létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irreversibles